



COLLÈGE
MONTMORENCY_{MD}

RÈGLEMENT NO. 7
SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES

Adopté au Conseil d'administration le 15 juin 1994
Modifié au Conseil d'administration le 16 juin 1999

PRÉAMBULE: Le présent règlement est établi en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993, L.Q.c.25, art. 17).

Article 1 Objet

L'objet du présent règlement #7 est la création de la Commission des études du Collège Montmorency.

Article 2 Mandat

2.1.1 La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil.

2.1.2 La Commission des études, en tant qu'organisme permanent, a également pour fonction de faire au Collège des recommandations sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège Montmorency.

2.2.1 La Commission des études doit donner au Conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence tel que spécifié à l'article 17 de la loi sur les collèges.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le Conseil:

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

2.2.2 La Commission des études est de plus consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes:

- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;

- b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 - 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique;
 - 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 - 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement
 - 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement
 - 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours et les plans de formation

2.3.1 La Commission des études doit aviser le Conseil sur les nominations et les renouvellements de mandat du directeur général et du directeur des études.

Article 3 Composition et désignation

3.1.1 La Commission des études est composée pour l'année 1999 - 2000:

- a) de la directrice des études ou du directeur des études qui en assume la présidence;
- b) de deux (2) responsables administratifs de programmes, l'un pour les programmes de DEC, l'autre pour les programmes d'AEC, sous la recommandation de la Direction des études
- c) de deux (2) représentantes ou représentants du personnel non-enseignant et une (1) représentante ou représentant du personnel de soutien, respectivement désignés par leurs pairs;

- d) de deux (2) étudiants nommés conformément à la Loi 32 sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;
- e) de onze (11) représentantes et représentants du personnel enseignant élus par leurs pairs, (selon la procédure de désignation prévue à l'arrangement local¹ intervenu en vertu de la loi 37) dont neuf (9) plus particulièrement à titre de personnes-ressources pour les départements ou disciplines assumant les responsabilités pédagogiques associées aux programmes d'études regroupés par secteur d'intérêt et à la formation générale.

3.2.1 La composition de la Commission des études pour une année donnée est présentée au Conseil d'administration en même temps que la Direction des études soumet la liste de tous les membres de la Commission des études.

3.3.1 Le Conseil d'administration peut modifier la composition de la Commission, sous la recommandation de la Direction des études.

Article 4 Durée du mandat et vacance

4.1.1 Le mandat des membres de la Commission des études est normalement d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

4.2.1 Lorsqu'une vacance survient à la Commission des études, par suite d'une perte de qualité ou d'une absence prolongée, la personne est remplacée, selon la procédure de désignation prévue à l'arrangement local. La liste des membres pourra être soumise au Comité exécutif entre les séances du Conseil d'administration.

Article 5 Fonctionnement

5.1.1 La Commission des études est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle en détermine leur mandat. Notamment au début de chaque année, elle devra désigner une ou un secrétaire dont la fonction sera de prendre les notes à chacune des réunions et de rédiger les procès verbaux.

5.2.1 A défaut, par la Commission des études, de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Conseil d'administration procède.

5.3.1 Chaque année, la Commission des études prépare un bilan sommaire de ses activités. Ce bilan est intégré au rapport annuel du Collège.

¹ Arrangement local intervenu entre le Collège Montmorency et le syndicat des enseignantes et enseignants, le 10 juin 1999.